Date de mise en ligne le : 31.05.2023

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n°DP00918523A0029
Commune de MAZERES	Date de dépôt : 20/04/2023 Demandeur : **Monsieur DOLE Aymeric** Pour : construction d'une piscine et d'un local technique Adresse terrain : 62 Avenue de Belpech 09270 MAZERES

ARRÊTE N° 2023/ 047
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MAZERES

Le Maire de MAZERES,

Vu la déclaration préalable présentée le 20/04/2023 par Monsieur DOLE Aymeric, demeurant 62 Avenue de Belpech 09270 MAZERES ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : construction d'une piscine et d'un local technique,
- Sur un terrain situé 62 Avenue de Belpech 09270 MAZERES terrain cadastré ZV-0116 (2010 m²),
- Pour la création d'une surface de plancher de 4.8 m², d'une emprise au sol de 18 m² et la création d'une superficie d'un bassin de 26,25 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé le 29/12/2004, modifié pour la dernière fois en date du 12/10/2018, et notamment la zone UB ;

Vu la délibération arrêtant le projet de révision du Plan Local de l'Urbanisme en date du 25/02/2022 ;

Vu l'élaboration du Plan de Prévention des Risques en cours ;

Vu la complétude des pièces en date du 26/05/2023 ;

DECIDE

Article UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MAZERES, le 26.05.2023
Le Maire,
(Nom, Prénom)
Louis MARETTE

MAIRIE DE MAZERES (Ariège) LA MAIN ARMÉE POUR TE SERVIR

Observations :

- En application de la loi n°2003-9 du 03.01.2003 relative à la sécurité des piscines et au décret n°2003-1389 du 31.12.2003, les piscines enterrées non closes privatives, à usage individuel ou collectif, doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade ou/et en fonction PPR zone bleue. La piscine devra être matérialisée par un balisage visible, en cas d'inondation.
- La commune de MAZERES étant classée en zone 2 de sismicité, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.
- Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes : Aucune servitude n'affecte le terrain Le terrain est également concerné par : Aucune contrainte n'affecte le terrain Aléa retrait-gonflement argile: 2, Aléa sismicité: 2, Bordure de RD: La D11 de catégorie 3 se situe à proximité de la parcelle, Pas d aléa identifié dans le cadre du PPR en cours, PPR en cours d élaboration ou de révision, Terrain déclaré à la PAC

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 20.04.2023
Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 26.05.2023
Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 26.05.2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis/ de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le **délai de trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis /de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, et pendant au minimum **2 mois**, un panneau visible et lisible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le **délai de deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis/ de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours
- dans le **délai de trois mois** après la date du permis/ de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.